

Observations

L'étendue du devoir d'information et de conseil de l'avocat

Quatre décisions ont retenu l'attention en matière d'obligation d'information et de conseil de l'avocat:

1. Le tribunal de première instance de Liège (4^e ch. du 27 novembre 2001) s'est prononcé en appel sur la responsabilité d'un avocat à l'égard des tiers (décision n° 1).

En l'espèce, il s'agissait d'une opération de cession de fonds de commerce. Un avocat avait été chargé de rédiger, dans l'urgence, une convention de cession mais ne s'était pas inquiété des charges existantes, alors que le fonds était nani au profit d'un banquier. Le bailleur de l'immeuble dans lequel était exercé le commerce avait agi contre le locataire, vendeur du fonds, et les acheteurs, qui appelèrent en garantie l'avocat et l'intermédiaire à la vente.

C'est un intermédiaire commercial¹ qui avait chargé l'avocat de la rédaction du contrat. Les honoraires de l'avocat avaient été payés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs. L'intermédiaire connaissait les deux parties et était en contact avec toutes deux. L'avocat avait reçu le vendeur mais pas les acheteurs.

Le tribunal liégeois réforme le jugement du juge de paix² et conclut à l'absence de faute de l'avocat. Les juges ont tenu compte de l'urgence dans laquelle l'avocat avait dû rédiger la convention, ainsi que de la présence d'un intermédiaire commercial, qui lui avait demandé de rédiger l'acte.

Le fait qu'il s'agissait d'une convention sommaire, qui aurait dû être suivie d'une convention plus complète a amené le tribunal à relativiser le devoir de prudence de l'avocat vis-à-vis des cessionnaires du fonds de commerce.

Enfin, et sans doute l'élément le plus significatif, le tribunal principalitaire désavoue le juge cantonal en affirmant qu'en l'espèce, l'avocat n'avait pas d'obligation de conseil envers ceux qui ne l'avaient pas consulté personnellement, à savoir les acheteurs. On ne peut qu'approuver cette mise au point.

2. La responsabilité de l'avocat est limitée au mandat pour lequel il intervient. Dans la deuxième décision (Mons, 24 janvier 2002), un avocat avait reçu pour mission, dans le cadre d'une cession de parts sociales, d'assister des vendeurs pour les négociations et la rédaction d'une convention conforme à l'accord intervenu lors de ces négociations.

Après la signature de la convention, les acheteurs avaient invoqué l'existence de manquements dans la gestion de la société pour fonder une action en nullité de la cession pour dol.

1. On aurait pu se poser la question du rapport interdict entre un agent d'affaires et l'avocat, mais qui ressortit à la compétence des autorités ordinales (voy. le règlement du 28 juin 1990 de l'Ordre national sur les relations entre les avocats et les agents d'affaires).

2. J.P. Liège, 4 septembre 1998, cette revue, 1999 p. 459, obs. J.-P. BOYLE; voy. aussi P. DEFUYDT, "La responsabilité civile de l'avocat", in *Les responsabilités professionnelles*, novembre 2001, vol. 50, p. 28, n° 10.

Les banques n'avaient pas libéré les cautions souscrites par les vendeurs, et avaient dénoncé les crédits. Les vendeurs ont alors voulu engager la responsabilité de l'avocat qui n'aurait pas satisfait à son obligation d'information et de conseil. La cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 2 juin 1998 et a débouté les demandeurs.

Pour délimiter l'étendue du devoir d'information et de conseil de l'avocat, les juges prennent en compte "la réelle capacité de compréhension des choses du client", rompu à la vie des affaires et connaissant le sens juridique des mots et la clarté de la convention. Aucun doute n'était possible quant à l'interprétation de la convention. L'avocat n'avait pas, en l'espèce, manqué à ses obligations. Comme l'avait justement affirmé le tribunal en première instance, il n'y avait pas de mandat pour l'exécution de la convention préparée. L'avocat n'avait jamais été investi de la mission d'obtenir des banques la libération des engagements pris par les vendeurs. L'avocat n'est donc pas responsable de l'échec de la transaction.

3. Dans la troisième décision, prononcée le 16 mai 2002, la cour d'appel de Bruxelles rappelle que le devoir de conseil et d'information de l'avocat est une obligation de moyen³.

En l'espèce, un chef d'entreprise travaillait avec une personne qu'il considérait comme son sous-traitant. A la suite d'un contrôle de l'Inspection sociale du ministère de la Prévoyance sociale, il avait consulté un avocat dans la crainte que la relation de travail soit qualifiée de contrat de travail.

Après avoir reçu divers conseils, le chef d'entreprise s'était vu réclamer des cotisations sociales, son collaborateur étant considéré comme un travailleur salarié. Malgré les conseils de l'avocat, une décision de justice avait retenu l'existence d'un contrat de travail. Le client avait alors voulu engager la responsabilité de l'avocat pour lui avoir donné de mauvais conseils.

Selon la cour d'appel de Bruxelles, l'avocat n'a commis aucune faute. Il est resté prudent et ne s'est pas prononcé sur les chances de succès de la procédure, il n'a donc promis aucun résultat à son client.

Pour que la responsabilité professionnelle de l'avocat puisse être engagée, l'existence d'une faute de sa part est nécessaire. Le seul mauvais résultat auquel ses conseils et prestations peuvent aboutir ne suffit pas à caractériser la faute. Cette précision est importante. En raison de l'existence d'une obligation de moyen, l'avocat ne peut être tenu par le seul résultat de ses prestations.

La cour d'appel de Bruxelles précise également à bon droit que ce n'est pas à l'issue d'une procédure qu'il convient de se placer pour apprécier si l'avocat a agi avec prudence et diligence, mais au moment où les décisions sont prises avec le client. C'est compte tenu des informations dont dispose l'avocat à ce moment précis, qu'il convient d'examiner si ses conseils semblent raisonnables ou, au contraire, comportent des risques excessifs.

En l'espèce, la responsabilité de l'avocat n'avait été mise en cause qu'à l'issue de la procédure. Or, il ressortait des faits qu'il n'avait pas donné de conseils déraisonnables. La cour a justement conclu à l'absence de faute de la part de l'avocat.

3. Voy. notamment Civ. Bruxelles, 21 février 1963, R.G.A.R., 1963, p. 7135; Civ. Bruxelles, 6 février 1991, R.G.D.C., 1991/6, p. 657; Mons, 6 mai 1996, cette revue, 1997, p. 433; J.P. Liège, 4 septembre 1998, cette revue, 1999, p. 459, obs. J.-P. BOYLE.

4. Enfin, dans le jugement du tribunal de première instance de Liège du 20 février 2003 (décision n° 4), il était reproché à un avocat une passivité par rapport aux aspects de sécurité sociale d'un dossier qui lui avait été confié dans le cadre du bureau de consultation et de défense.

En l'espèce, l'avocat était chargé d'obtenir une indemnisation pour "accident mortel - préjudice des enfants et de leur mère". L'action en établissement de la paternité des enfants ne fut introduite que plus de trois ans après le décès du père en 1987, alors qu'une loi nouvelle aurait permis une action judiciaire en reconnaissance de l'enfant adultérin dès son entrée en vigueur en 1987.

D'autre part, aucun acte conservatoire en matière d'allocations familiales et d'assurance-loi n'avait été posé à temps par l'avocat. L'indemnisation de la cliente ne fut que partielle pour cause de prescription de la période antérieure à mars 1991.

Dans sa décision, le tribunal reconnaît naturellement que «l'obligation de conseil quant aux initiatives à prendre et aux procédures à mener s'étendait évidemment aux conséquences sociales du drame vécu par ses clients». L'avocat se devait de conseiller sa cliente afin qu'elle soit en mesure d'obtenir l'indemnisation la plus avantageuse pour ses enfants.

L'avocat basait sa défense sur l'existence d'un risque de discrimination entre les enfants. Les juges n'ont pas retenu cette argumentation, "le devoir de conseil aurait dû amener (l'avocat) à détromper sa cliente".

En effet, "pour ce qui concerne l'analyse juridique des problèmes qui lui sont soumis, l'avocat devra non seulement déterminer les textes légaux applicables (et veiller à relever les plus récents), mais aussi vérifier l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence leur donnent"⁴.

Dès lors, l'avocat commet une faute en omettant d'informer sa cliente de l'existence d'une loi nouvelle en matière de filiation. Cette loi lui était applicable dès son entrée en vigueur et aurait permis d'intenter une action judiciaire en reconnaissance de paternité.

La cliente aurait ainsi pu percevoir les allocations familiales à un taux majoré à partir de l'entrée en vigueur de la loi en 1987, et non à partir de 1991, comme ce fut le cas en l'espèce.

La faute de l'avocat a constitué un dommage dans le chef de la cliente, qui pouvait dès lors engager sa responsabilité pour manquement à son devoir de conseil et d'information.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles

4. M. MAHIEU, "La prévention de la responsabilité civile de l'avocat en matière de consultation et de négociation" in *La responsabilité des avocats*, p.53, Editions du Jeune barreau, 1992.